

CADRE JURIDIQUE POUR L'IMPACT

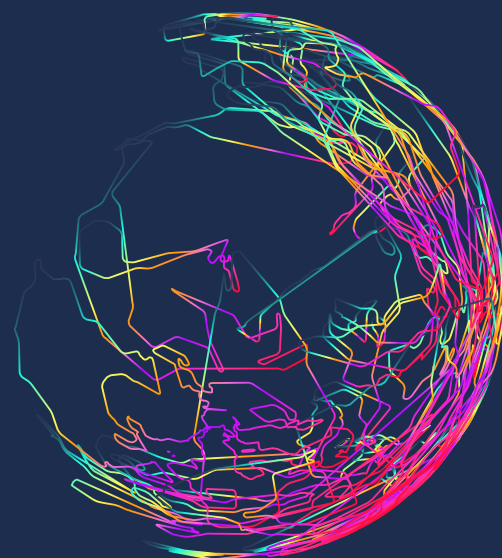
CANADA

INTÉGRER DES
OBJECTIFS DE
DURABILITÉ DANS
L'ENSEMBLE DU
SECTEUR DES
PLACEMENTS

Février 2023

En partenariat avec

generation____
foundation



LES SIX PRINCIPES

PRÉAMBULE AUX PRINCIPES

Il est de notre devoir, en tant qu'investisseurs institutionnels, d'agir dans l'intérêt à long terme de nos bénéficiaires. C'est en cette qualité de fiduciaire que nous estimons que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) peuvent affecter la performance des portefeuilles d'investissement (à divers degrés selon les entreprises, les secteurs, les régions, les classes d'actifs et au fil du temps). Nous reconnaissons également que l'application de ces Principes est susceptible de mieux aligner les intérêts des investisseurs sur les objectifs plus larges de la société. Par conséquent, nous prenons les engagements suivants dès lors qu'ils sont en phase avec nos responsabilités fiduciaires :

- 1 Nous prendrons en compte les questions ESG dans les processus d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement.
- 2 Nous serons des investisseurs actifs et prendrons en compte les questions ESG dans nos politiques et pratiques d'actionnaires
- 3 Nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG.
- 4 Nous favoriserons l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs.
- 5 Nous travaillerons ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes.
- 6 Nous rendrons compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes.



MISSION DES PRI

Nous estimons que la création de valeur à long terme passe par un système financier mondial durable et efficace du point de vue économique. Ce système doit récompenser les investissements responsables à long terme et profiter à l'environnement comme à la société tout entière.

Les PRI travaillent à la réalisation de ce système financier durable en encourageant l'adoption des Principes et la collaboration sur leur mise en œuvre. Les PRI favorisent la bonne gouvernance, l'intégrité et la responsabilité des investisseurs, et travaillent sur les obstacles à l'émergence d'un système financier durable, qu'ils se situent dans les pratiques, les structures ou les réglementations du marché.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION PRI

L'information contenue dans le présent document est fournie à titre informatif uniquement et n'est pas destinée à être des conseils juridiques, fiscaux, en matière d'investissement ou autre, ni des conseils sur lesquels il est possible de se fonder en vue de prendre une décision d'investissement ou autre. Tout le contenu est fourni en tenant pour acquis que les auteurs et les éditeurs ne fournissent pas de conseils sur des questions et des services juridiques, économiques, d'investissement ou autre. L'association PRI n'est pas responsable du contenu des sites Web et des ressources d'information qui peuvent être indiqués en référence. L'accès à ces sites ou la fourniture de ces ressources d'information ne constitue pas une approbation par l'association PRI de l'information qui y est contenue. L'association PRI n'est pas responsable des erreurs ou des omissions, des décisions ou des mesures prises sur le fondement de l'information figurant dans le présent document, ni des pertes ou des dommages découlant de ces décisions ou mesures ou causés par celles-ci. L'ensemble des informations sont fournies « en l'état », sans garantie quant à leur exhaustivité, exactitude ou actualité, ni quant aux résultats obtenus découlant de l'utilisation de ces informations, et sans garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou tacite.

Contenu rédigé par l'association PRI

En ce qui concerne le contenu rédigé par l'association PRI, sauf indication contraire expresse, les opinions, recommandations, résultats, interprétations et conclusions exprimés sont ceux de l'association PRI uniquement et ne représentent pas nécessairement les points de vue des contributeurs ou des signataires des Principes pour l'investissement responsable (individuellement ou dans leur ensemble). Il ne faut pas déduire que toute autre organisation citée appuie ou approuve les conclusions énoncées. L'inclusion d'exemples de sociétés ne constitue en aucun cas un appui de ces organisations par l'association PRI ou les signataires des Principes pour l'investissement responsable. Bien que nous nous efforcions de nous assurer que l'information provient de sources fiables et à jour, la nature changeante des statistiques, des lois, des règlements et des réglementations peut entraîner des retards, des omissions ou des inexactitudes dans l'information.

Contenu rédigé par des tiers

L'exactitude de tout contenu fourni par un contributeur externe demeure la responsabilité de celui-ci. Les opinions exprimées dans l'ensemble des contenus fournis par des contributeurs externes sont celles du ou des contributeurs externes uniquement, et ne sont pas approuvées par l'association PRI, ni ne correspondent nécessairement à ses opinions ou à celles des signataires des Principes pour l'investissement responsable autres que le ou les contributeurs externes mentionnés comme auteurs.

TABLE DES MATIÈRES

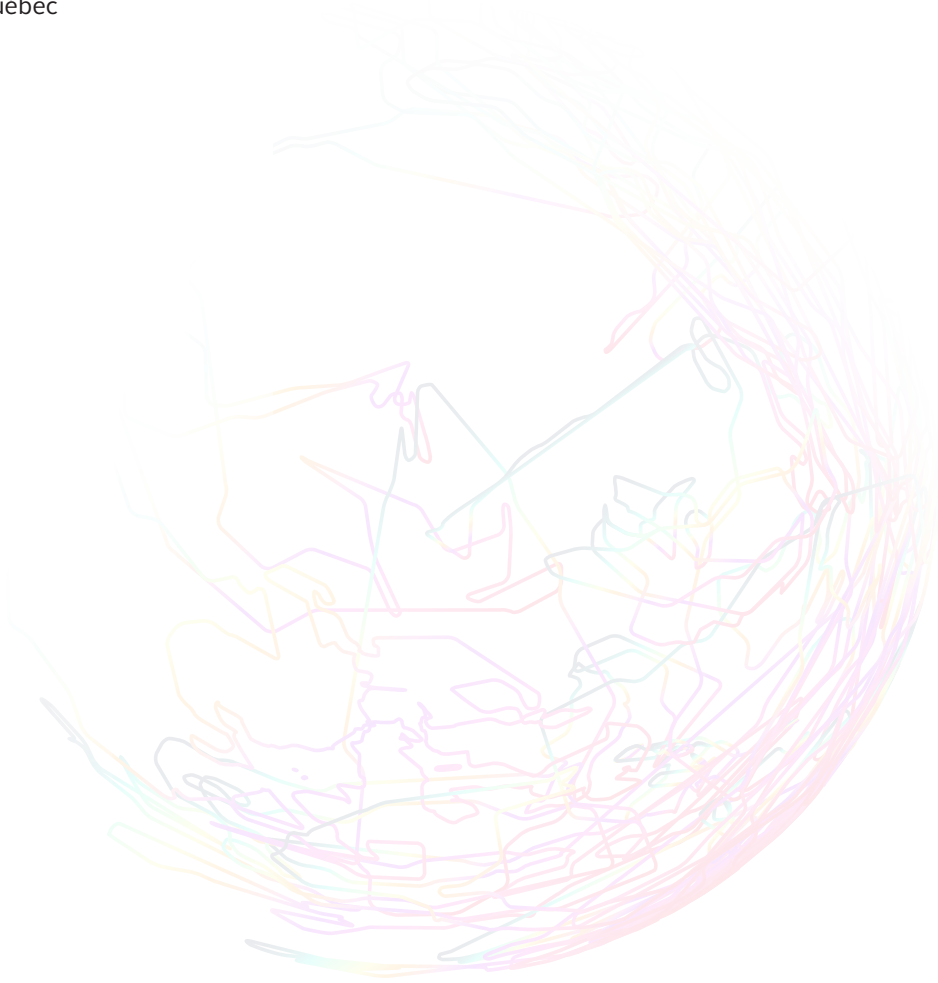
RÉSUMÉ	5
TERMES CLÉS	6
ARGUMENTS RELATIFS AUX OBJECTIFS POUR L'IMPACT DE LA DURABILITÉ	8
RÉSUMÉ DE L'ANALYSE JURIDIQUE	11
ARGUMENTS RELATIFS AUX RÉFORMES D'ORIENTATION	13
ORIENTATIONS RECOMMANDÉES	14

REMERCIEMENTS

Les auteurs tiennent à remercier Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour la révision juridique du présent document.¹

Nous sommes également reconnaissants du soutien et de l'assistance des chefs de file du secteur de l'investissement et des hauts représentants d'organisations non gouvernementales ayant une expertise dans un large éventail de domaines pertinents. Nous tenons à remercier tout particulièrement nos partenaires de projet – l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI) et la Generation Foundation – ainsi que nos signataires, qui ont apporté une contribution précieuse à ce rapport stratégique.

- Amr Addas
- Jesica Andrews
- Maria Elena Anker
- Tanya Carmichael
- Caisse de dépôt et placement du Québec
- Grace Eddy
- Delaney Greig
- Laxmi Kumar
- Will Martindale
- Mark Miness
- Brian Minns
- Andrea Moffat
- Alison Paton
- Julie Segal
- Rosalie Vendette
- Ed Waitzer



¹ Le document a été révisé par Andrea Bactor, associée et présidente du groupe de droit des régimes de retraite et des avantages sociaux, et Jon Wypych, sociétaire de ce même groupe.

RÉSUMÉ

Les gouvernements, ainsi que les investisseurs, reconnaissent de plus en plus que les rendements financiers à long terme dépendent, dans une large mesure, de la viabilité des systèmes environnementaux et sociaux. Par conséquent, il y a eu une augmentation considérable des réformes de la politique de finance durable dans le monde, qui visent à harmoniser les courants financiers avec les objectifs de durabilité. Pourtant, la plupart des investisseurs et des autres acteurs financiers ne jouent pas encore pleinement leur rôle pour relever les défis en évolution, en matière de durabilité.

La mesure dans laquelle les cadres juridiques permettent aux investisseurs de le faire est examinée dans un rapport de 2021 intitulé [A Legal Framework for Impact](#) (Cadre juridique pour l'impact), rédigé par Freshfields Bruckhaus Deringer et commandé par l'association PRI, l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI) et la Generation Foundation.

Selon le rapport, dans les 11 pays analysés, notamment le Canada, les investisseurs sont généralement autorisés à envisager de travailler dans le sens des impacts sur la durabilité lorsque cela contribuerait à leurs objectifs de rendement financier. Plus précisément, l'analyse juridique approfondie en vient à la conclusion suivante :

- le rendement financier est généralement considéré comme l'objectif principal des investisseurs;
- les investisseurs ont généralement l'obligation légale d'envisager la poursuite d'objectifs d'impacts sur la durabilité lorsque cela peut les aider à atteindre leurs objectifs financiers;
- dans certains cas, les investisseurs peuvent poursuivre des objectifs d'impacts sur la durabilité pour d'autres raisons que l'atteinte d'objectifs de rendement financier (c.-à-d. comme objectif ultime);
- les investisseurs sont tenus par la loi de chercher à améliorer les impacts sur la durabilité si l'objectif du produit financier les y oblige.

Selon le rapport sur le Cadre juridique pour l'impact, la loi canadienne **permet et peut même exiger que les investisseurs envisagent d'avoir des impacts positifs sur la durabilité** – ou *un investissement ayant un impact sur la durabilité* – comme moyen d'obtenir des rendements financiers et de protéger la valeur financière (ce qu'on appelle l'IID déterminant²), bien que la loi canadienne limite la recherche d'impacts positifs sur la durabilité comme fin en soi (l'IID à des fins ultimes³).

Notre propre analyse montre que de nombreux investisseurs canadiens interprètent leurs obligations juridiques d'une manière qui les dissuade de tenir compte des objectifs d'impacts sur la durabilité, même lorsque la poursuite de ces objectifs peut les aider à s'acquitter de leur obligation d'atteindre des rendements financiers. D'autres pourraient hésiter à modifier les pratiques établies et à affecter des ressources à la poursuite d'objectifs d'impact sur la durabilité.

Cela s'explique principalement par le manque de clarté juridique au sujet des obligations des investisseurs et par le

manque d'action des décideurs pour encourager et favoriser l'investissement responsable, ce qui fait du Canada un pays peu réglementé selon les normes internationales.⁴ Par exemple, la divulgation de l'information sur les pratiques axées sur l'investissement durable et les activités de gérance demeure majoritairement volontaire pour les investisseurs canadiens. Rendre ces informations obligatoires pourrait accroître la sensibilisation des investisseurs aux facteurs ESG et renforcer leur engagement envers les sociétés émettrices. Rendre cette communication obligatoire pourrait accroître la sensibilisation des investisseurs aux enjeux ESG et renforcer leur engagement envers les sociétés détenues.

En s'appuyant sur le rapport sur le Cadre juridique pour l'impact, le présent document soutient que des changements de politiques sont nécessaires pour que les investisseurs contribuent pleinement à la durabilité environnementale et sociale à long terme du Canada. Nous examinons les aspects pertinents du cadre juridique et réglementaire canadien et déterminons les domaines où des précisions et des indications supplémentaires sont nécessaires.

Nous recommandons ensuite des réformes qui permettraient aux investisseurs de prendre en compte les risques liés à la durabilité et de poursuivre des objectifs d'impact sur la durabilité, en particulier lorsque ceux-ci influencent les rendements financiers. Un certain nombre de nos recommandations sont fondées sur le [rapport final](#) du Groupe d'experts sur la finance durable du Canada.

Nos propositions comprennent des modifications suggérées aux obligations juridiques – en raison de la complexité du cadre juridique canadien, nous formulons des recommandations particulières aux fonds de pension. D'autres recommandations du présent document s'appliquent à tous les investisseurs institutionnels.

ORIENTATIONS RECOMMANDÉES

1. **Préciser les circonstances dans lesquelles les administrateurs de régimes de retraite peuvent ou doivent tenir compte des impacts sur la durabilité dans l'exercice de leurs fonctions juridiques**
 - Préciser dans quels cas les obligations fiduciaires permettent ou obligent les administrateurs de régimes de retraite à envisager d'atteindre des objectifs d'impacts sur la durabilité
 - Instaurer des exigences et des lignes directrices de mise en œuvre concernant les risques et les impacts sur la durabilité
2. **Faciliter la prise en compte des risques et des occasions liés aux changements climatiques au moyen de lois et de directives réglementaires**
3. **Instaurer des outils de financement durable qui permettent les investissements ayant un impact sur la durabilité**
 - Taxonomie de la finance durable
 - Gérance
 - Informations sur la durabilité
4. **Explorer des mesures pour encourager la prise en compte du point de vue des investisseurs individuels**

2 Voir l'encadré 1 pour de plus amples informations.

3 Voir l'encadré 1 pour de plus amples informations.

4 PRI (2022), [Review of trends in ESG reporting requirements for investors](#) (p.22-23) (disponible en anglais uniquement)

TERMES CLÉS

Les termes clés suivants sont utilisés dans le présent rapport :

- **Facteurs de durabilité** : terme générique désignant les impacts et les risques liés à la durabilité.
 - **Impacts de la durabilité** : les impacts des actions posées par les investisseurs sur l'environnement et la société. Ces impacts se manifestent sous la forme d'impacts sur la durabilité des investissements et peuvent être positifs ou négatifs. Les impacts positifs en matière de durabilité sont ceux qui sont alignés sur les objectifs mondiaux de durabilité, tels que les objectifs de l'Accord de Paris et les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et la Charte internationale des droits de l'homme.
 - **Risques liés à la durabilité** : menaces liées à la durabilité qui pèsent sur le rendement financier des investissements, comme celles découlant des changements climatiques et de l'agitation sociale.
- **Objectifs d'impact de la durabilité** : objectifs fixés par les investisseurs pour obtenir des effets positifs sur la durabilité grâce à leurs investissements.
- **Risques systémiques** : terme générique désignant les risques systématiques et systémiques, qui ont tous deux des conséquences sur le rendement des investissements.
 - **Risque systématique** : risque, transmis par les marchés financiers et les économies, ayant une incidence sur les résultats globaux, comme les rendements généraux des marchés. Le terme est synonyme de « risque lié au marché » ou de « risque à l'échelle du marché ». Étant donné que le risque systématique se situe à une échelle supérieure à celle d'une simple société, d'un secteur ou d'une zone géographique, il ne peut pas être couvert ou atténué par la diversification. Un exemple de risque systématique lié à la durabilité est le risque de ralentissement de la croissance économique mondiale en raison des conséquences physiques continues des perturbations climatiques; un autre exemple est le coût d'opportunité associé au non-respect des ODD.
 - **Risque systémique** : désigne le risque qu'un événement à un moment donné ou qu'une condition économique chronique déstabilise le système financier ou mène à son effondrement. Un certain nombre d'institutions financières « trop importantes pour faire faillite » qui manqueraient à leurs obligations envers leurs créanciers ou investisseurs constitue un exemple de matérialisation d'un risque systémique. Un exemple de risque systémique lié à la durabilité serait une réévaluation soudaine des actifs dans l'ensemble du secteur des combustibles fossiles, ce qui entraînerait des défaillances en cascade qui déstabiliseraient les marchés financiers. On parle parfois de « moment de malchance climatique » potentiel.

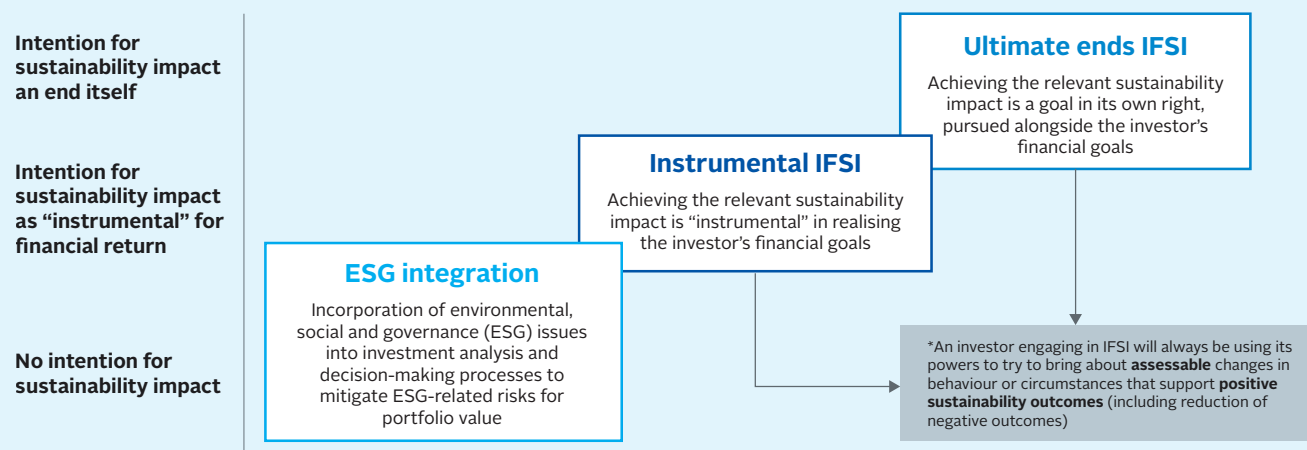
Encadré 1 : « Investissement ayant un impact sur la durabilité »

[A Legal Framework for Impact](#) (Cadre juridique pour l'impact), rédigé par Freshfields Bruckhaus Deringer en 2021 et commandé par l'association PRI, l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI) et la Generation Foundation, a introduit le concept d'« investissement ayant un impact sur la durabilité ». Le concept n'est pas défini par la loi et n'est pas utilisé dans le rapport comme terme juridique. Il est plutôt utilisé dans l'analyse juridique du rapport pour englober, de façon générale, toute activité par laquelle un investisseur tente intentionnellement (par des décisions d'investissement, une gérance ou un engagement auprès des décideurs) d'apporter des changements de comportement évaluable parmi les sociétés détenues, les décideurs ou d'autres tiers qui sont alignés sur des résultats positifs liés à la durabilité.

Le rapport établit une distinction entre deux types d'investissements ayant un impact sur la durabilité en fonction des objectifs de l'investisseur :

- *L'investissement ayant un impact sur la durabilité déterminant*, lorsque la réalisation de l'objectif d'impact sur la durabilité pertinent est « déterminante » dans la concrétisation des objectifs de rendement financier de l'investisseur.
- *L'investissement ayant un impact sur la durabilité à des fins ultimes*, lorsque la réalisation de l'objectif d'impact sur la durabilité pertinent est un objectif distinct, poursuivi parallèlement aux objectifs de rendement financier de l'investisseur, mais pas uniquement comme moyen de les atteindre.

Figure 1 : Investissement ayant un impact sur la durabilité (IID). Source : Adapté du rapport sur le *Cadre juridique pour l'impact*



L'investissement ayant un impact sur la durabilité suppose une perspective et un ensemble de pratiques qui vont au-delà de l'investissement d'impact traditionnel. L'investissement d'impact a eu tendance à consister en l'affectation des fonds à des activités qui ont un objectif de durabilité précis et qui n'existeraient pas sans ce capital ciblé. En revanche, *l'investissement ayant un impact sur la durabilité* implique le fait d'investir dans des entreprises plus grandes, plus matures et plus diversifiées et de chercher à avoir des impacts pertinents, en mettant l'accent non seulement sur la répartition du capital, mais aussi sur la gérance et l'engagement politique.

Traditionnellement, les investissements d'impact étaient effectués par le biais de fonds ou de stratégies d'investissement d'impact spécialisés, tandis que les *investissements ayant un impact sur la durabilité* sont de plus en plus considérés comme une approche d'investissement de base pouvant être appliquée à des portefeuilles plus vastes. Néanmoins, l'investissement d'impact est un exemple de mesure que les investisseurs institutionnels pourraient prendre dans le cadre d'une approche d'investissement plus large pour atteindre les objectifs d'impact sur la durabilité.

ARGUMENTS RELATIFS AUX OBJECTIFS D'IMPACT DE LA DURABILITÉ

CONTEXTE MONDIAL

Le monde est confronté à des urgences environnementales et sociales (par exemple, le franchissement des [limites planétaires](#)) qui font peser des risques importants sur la qualité de vie fondamentale des générations actuelles et futures.

Outre les changements climatiques et la perte de biodiversité, les questions sociales telles que les droits de la personne, l'esclavage moderne, les conditions de travail et la diversité, l'équité et l'inclusion gagnent en importance. La pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités économiques existantes, a accru l'insécurité économique, a perturbé les chaînes d'approvisionnement et a provoqué des crises dans le domaine de l'éducation à l'échelle mondiale. Au fil du temps, toutes ces questions auront une incidence sur la stabilité sociale, le rendement économique et, par conséquent, sur le rendement financier des investisseurs.

Les gouvernements prennent des mesures pour relever ces défis liés à la durabilité. Tous les pays du monde ont désormais adhéré à l'Accord de Paris ⁵, dont l'un des principaux objectifs est d'aligner les flux financiers sur une évolution permettant d'avoir de faibles émissions de gaz à effet de serre et un développement résilient face aux changements climatiques. Une accélération probable des mesures obligatoires apportées par les gouvernements et les organismes internationaux aux changements climatiques et aux questions de durabilité connexes, telles que la transition juste et la perte de biodiversité ⁶, pourrait augmenter le risque d'investissement pour ceux qui ne sont pas préparés, tout en créant des occasions favorables pour ceux qui se sont positionnés pour bénéficier des mesures politiques.

Les investisseurs ont été entraînés par les efforts croissants déployés pour relever les défis liés à la durabilité au moyen d'une vague de réglementations financières durables, tant à l'échelle nationale que multilatérale⁷. Toutefois, les investisseurs eux-mêmes sont de plus en plus préoccupés par les menaces que les crises sociales et environnementales font peser sur les économies et font face aux appels à l'action des clients et des bénéficiaires. Par conséquent, il y a eu une augmentation importante des activités d'investissement responsable au cours des dernières années⁸. Toutefois, les pratiques d'investissement responsable doivent encore être adoptées à une plus grande échelle, dans une plus grande proportion d'investissements, et avec l'intention précise de réduire les impacts négatifs

des activités d'investissement et d'obtenir des résultats positifs pour la société et l'environnement.

RISQUES SYSTÉMIQUES ET MARCHÉS FINANCIERS

Le Forum économique mondial a identifié les risques mondiaux les plus graves : **l'inaction face aux changements climatiques, les dommages environnementaux causés par l'Homme, la perte de biodiversité, l'érosion de la cohésion sociale et les crises des moyens de subsistance**.⁹ De même, l'International Corporate Governance Network a déclaré que les risques environnementaux (tels que les changements climatiques, la pénurie d'eau et la pollution), les risques sociaux (notamment les atteintes aux droits de l'homme et l'inégalité des revenus) et les risques liés à la gouvernance (comme la corruption) constituent des menaces systémiques importantes pour la stabilité du système financier mondial.¹⁰

Les investisseurs institutionnels, qui sont chargés d'obtenir des rendements financiers à long terme, ont pour responsabilité de déterminer si ces risques systémiques sont pertinents en ce qui concerne leur capacité à respecter leurs obligations juridiques et leurs objectifs et, le cas échéant, la manière dont ils peuvent atténuer ces menaces.¹¹ La réduction des risques systémiques, qu'on peut appeler « la meilleure bêta », pourrait améliorer les résultats financiers à long terme.¹²

La diversification, principe fondamental de la théorie populaire du portefeuille moderne, ne tient pas compte de ces risques pour les portefeuilles des investisseurs. Une approche plus efficace que les investisseurs pourraient adopter consisterait à travailler à l'amélioration des impacts en matière de durabilité de leurs investissements (ou à *investir en ayant un impact en matière de durabilité* selon la terminologie du présent rapport). Ils peuvent le faire par le biais de décisions d'investissement, de la gestion et de l'engagement auprès des décideurs, en agissant individuellement ainsi qu'en collaboration avec d'autres investisseurs.

De nombreux investisseurs adoptent déjà cette approche. Par exemple, la gestion plus ambitieuse est motivée par des préoccupations relatives à la durabilité. Comme indiqué dans le rapport intitulé *Cadre juridique pour l'impact* ¹³, l'[initiative mondiale de Climate Action 100+](#), dirigée par des investisseurs, met de plus en plus l'accent sur les *résultats* des engagements des entreprises en

5 Voir la [Collection des traités des Nations Unies](#).

6 Voir le document intitulé [Inevitable Policy Response](#) (disponible en anglais uniquement).

7 Voir la [base de données sur la réglementation du PRI](#) (disponible en anglais uniquement).

8 Les récentes mesures prises par l'association PRI en soutien à l'investissement responsable comprennent le lancement d'[Advance](#), une initiative qui facilite la gestion collaborative des enjeux sociaux et des droits de la personne par les investisseurs institutionnels.

9 Forum économique mondial (2022), [The Global Risks Report 2022](#) (*Rapport sur les risques mondiaux*, disponible en anglais uniquement).

10 International Corporate Governance Network (juin 2019), [Investor Framework For Addressing Systemic Risks](#) (*Cadre pour l'investisseur pour la gestion des risques systémiques*, disponible en anglais uniquement).

11 Freshfields Bruckhaus Deringer, PRI, Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI), Generation Foundation (2021), [A Legal Framework for Impact: Sustainability Impact in Investor Decision-Making](#) (p.154-p.192) (*Cadre juridique pour l'impact : impact sur la durabilité dans la prise de décision des investisseurs*, disponible en anglais uniquement).

12 Hawley, J., Lukomnik, J. (2019), [Modernising modern portfolio theory](#) (*Modernisation de la théorie du portefeuille moderne*, disponible en anglais uniquement).

matière de décarbonisation. Un certain nombre de ses membres investisseurs fixent également des cibles en ce qui concerne la réduction des émissions pour leurs sociétés détenues. Une initiative canadienne semblable, Engagement climatique Canada, a été lancée en octobre 2022. Elle vise à promouvoir une transition socialement équitable vers une économie à consommation nette zéro en s'associant aux plus grands émetteurs du pays¹⁴. Les investisseurs qui s'engagent auprès des sociétés détenues afin de contrer les menaces financières découlant des changements climatiques mettent probablement en pratique *l'investissement ayant un impact sur la durabilité* déterminant (IID).

FACTEURS FINANCIERS ET NON FINANCIERS

Il est devenu courant dans les discussions sur le rôle des facteurs de durabilité dans la prise de décision d'investissement d'évaluer s'ils sont « financiers » ou « non financiers ».

Il n'est pas toujours facile de déterminer si un facteur de durabilité donné est financier ou non, et la pertinence financière de certains facteurs de durabilité minimum n'est pas universellement comprise. Par exemple, un facteur traditionnellement considéré comme non financier peut avoir un impact sur la réputation, le modèle économique ou la gouvernance d'une société détenue et, par conséquent, sur sa valeur; il pourrait donc être considéré comme un facteur financier. En fait, la question clé pour un investisseur est de savoir si un facteur donné a un impact sur ses objectifs d'investissement, définis conformément aux lois applicables et qui sont susceptibles d'être de nature financière, mais qui peuvent également comprendre d'autres objectifs. De ce point de vue, la question n'est pas simplement de savoir si le facteur est « financier », mais s'il est pertinent pour atteindre les objectifs d'investissement. Les facteurs de durabilité devraient donc être pris en compte en fonction de leur pertinence par rapport à l'objectif visé par l'investisseur.¹⁵

CONTEXTE CANADIEN

L'incapacité à atténuer les changements climatiques aura un coût pour l'économie canadienne. Selon un [rapport](#) publié en avril 2022 par l'Institute for Sustainable Finance et l'Université Queen's, ce coût varie entre 2 773 billions de dollars en PIB perdu entre 2015 et 2100 dans un contexte de réchauffement de 2 C°, et 5 520 billions de dollars avec une hausse de 5 C°.¹⁶

En même temps, le Canada, un pays riche en pétrole, en charbon et en gaz naturel, fait face à des défis particuliers liés à la transition vers une économie à consommation nette zéro par rapport à ses pairs membres du G7. Ses émissions de CO₂ par habitant sont les plus élevées parmi les pays du G7¹⁷ et, depuis que le Canada a signé l'Accord de Paris en 2016, ses émissions globales ont en fait augmenté.¹⁸ Bien que son économie repose en grande partie sur les services, l'industrie extractive exerce une influence démesurée sur le gouvernement.^{19, 20}

Pourtant, il a commencé à prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques. Comme l'exige l'Accord de Paris, la [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#) a établi des cibles de réduction des émissions imposées par la loi, mais il est plus difficile de les atteindre en raison des exemptions excessives de la taxe sur le carbone du pays²¹. Le gouvernement fédéral a également mis sur pied le Groupe consultatif pour la carboneutralité, un groupe indépendant d'experts chargé de conseiller le gouvernement sur les manières d'atteindre la cible de zéro émission nette d'ici 2050.

Pour sa part, l'organisme de réglementation prudentielle du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), a insisté sur la nécessité d'adopter une « gestion saine du risque climatique » dans le système financier du pays.²²

13 Freshfields Bruckhaus Deringer, PRI, Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI), Generation Foundation (2021), [A Legal Framework for Impact: Sustainability Impact in Investor Decision-Making](#) (p.38) (Cadre juridique pour l'impact : impact sur la durabilité dans la prise de décision des investisseurs, disponible en anglais uniquement)

14 Engagement climatique Canada (octobre 2021), [La communauté financière lance l'Engagement climatique Canada pour promouvoir une transition juste vers une économie sans émission nette](#).

15 Le rapport sur le *Cadre juridique pour l'impact* explique ce qui suit : « Ce qui est un objectif approprié sera déterminé par les modalités de l'arrangement en matière d'investissement en cause, et en particulier par les objectifs d'investissement que le détenteur de l'actif ou le gestionnaire des investissements est légalement tenu ou autorisé à poursuivre. »

16 Les pertes sont le résultat de dommages physiques causés par les changements climatiques. Pour faire une prévision concernant le PIB du Canada, les auteurs ont utilisé un modèle qui intègre le capital, la productivité et la population.

17 Voir les [données](#) de la Banque mondiale.

18 Le commissaire à l'environnement et au développement durable et le vérificateur général du Canada (2021), [Leçons tirées de la performance du Canada dans le dossier des changements climatiques](#)

19 Par exemple, en 2019, [The Narwhal](#) a signalé que l'industrie et des groupes connexes, principalement du secteur pétrolier et gazier, ont rencontré les représentants du gouvernement 945 fois sur une période de 12 mois pour discuter du projet de [loi C-69](#), qui a introduit de nouvelles règles concernant les évaluations d'impact environnemental. En revanche, les groupes environnementaux et autochtones n'ont tenu que 65 réunions au total.

20 Le bureau de l'honorable Rosa Galvez (2022), [Livres blancs : Aligner la finance canadienne sur les engagements climatiques](#) (p.18-19)

21 Corporate Knights (2022), [Canada's biggest emitters are paying the lowest carbon tax rate](#) (Les plus grands émetteurs canadiens paient le taux de taxation sur le carbone le plus bas, disponible en anglais uniquement)

22 Bureau du surintendant des institutions financières (juin 2022), [Allocution du surintendant Peter Routledge à la conférence virtuelle de l'Association pour l'investissement responsable, le 7 juin 2022](#)

Toutefois, le Canada n'a toujours pas adopté le type de politiques économiques qui indiqueraient aux investisseurs son engagement à long terme envers une transition équitable afin de passer à une économie à faibles émissions de carbone. Il n'a pas non plus de politique financière globale en matière de développement durable qui permettrait aux investisseurs de gérer les risques et les occasions découlant des changements climatiques et de contribuer aux objectifs nationaux de durabilité.²³

La gestion de ces risques et de ces occasions, ainsi que d'autres risques liés à la durabilité, fait partie intégrante des obligations que les investisseurs institutionnels à long terme ont envers leurs clients et leurs bénéficiaires. Ces investisseurs doivent agir en tant que gestionnaires responsables du capital et générateurs de rendements financiers durables dans le respect des limites sociales et planétaires. Par conséquent, les politiques du Canada doivent permettre aux investisseurs institutionnels de tenir compte non seulement du risque et du rendement traditionnels, mais aussi des impacts de leurs investissements sur la durabilité. Les investisseurs canadiens doivent être en mesure d'évaluer comment leurs actions individuelles et collectives peuvent entraîner des changements positifs et mesurables dans le comportement ou la situation des sociétés détenues. Cela peut, à son tour, réduire les risques systémiques, ce qui crée par conséquent des conditions favorables à une plus grande stabilité économique et stimule les rendements financiers à long terme.



²³ Le rapport d'août 2022, intitulé [Examen des tendances en matière d'obligations d'information ESG pour les investisseurs](#), classe le Canada parmi les pays à faible réglementation.

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE JURIDIQUE

La partie sur le Canada du rapport intitulé *Legal Framework for Impact* (Cadre juridique pour l'impact) examine les lois et la *common law* (ou le droit civil au Québec) pertinentes à l'égard de la prise de décision des investisseurs et qui sont en vigueur au 31 janvier 2021.

Le Canada est composé de 10 provinces et de trois territoires; le processus législatif est partagé entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ce qui donne lieu à un cadre réglementaire complexe.

Encadré 2 : Ministères et organismes de réglementation, d'encadrement et d'autoréglementation canadiens pertinents

ORGANISMES FÉDÉRAUX

- Bureau du surintendant des institutions financières
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- Association canadienne des organismes de surveillance des régimes de retraite
- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
- Ministère des Finances du Canada

ORGANISMES PROVINCIAUX

- Surintendant des régimes de retraite de l'Alberta
- Ministère du Conseil du Trésor et des Finances (Alberta)
- Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
- Surintendant des assurances de l'Alberta
- Commission des institutions financières (Colombie-Britannique)
- Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
- Commission manitobaine des pensions
- Commission des valeurs mobilières du Manitoba
- Direction de la réglementation des institutions financières (Manitoba)
- Commission des services financiers et des services

- aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
- Division des services aux consommateurs et des services financiers (Terre-Neuve-et-Labrador)
- Division des normes de prestation de pension (Terre-Neuve-et-Labrador)
- Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)
- Bureau du surintendant des assurances (Territoires du Nord-Ouest)
- Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse
- Ministère du Conseil du Trésor et des Finances (Nouvelle-Écosse)
- Gouvernement du Nunavut
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
- Autorité ontarienne de réglementation des services financiers
- Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Île-du-Prince-Édouard)
- Bureau du surintendant des assurances (Île-du-Prince-Édouard)
- Autorité des marchés financiers (Québec)
- Retraite Québec
- Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
- General Insurance Council (Saskatchewan)

Le rapport sur le Cadre juridique pour l'impact conclut que le cadre juridique du Canada limite la capacité des investisseurs à rechercher des impacts positifs sur la durabilité en tant qu'objectif distinct (IID à des fins ultimes), mais qu'il leur permet et, dans certaines circonstances les oblige probablement, à envisager ces impacts comme moyen d'obtenir des rendements financiers et de protéger la valeur financière (IID déterminant). Par exemple, en ce qui concerne les fonds de pension, le rapport sur le Cadre juridique pour l'impact indique que : « Lorsque des objectifs sociétaux plus larges sont pertinents à l'égard des objectifs financiers déclarés de l'administrateur, ils doivent être pris en compte. »²⁴

En ce qui concerne les détenteurs d'actifs en général, le rapport indique également qu'ils doivent surveiller et gérer les risques financiers découlant des impacts négatifs de leurs investissements sur la durabilité.

Voici les principales constatations de la partie relative au Canada du rapport sur le Cadre juridique d'impact, auxquelles s'ajoute l'analyse juridique supplémentaire commandée dans le contexte du projet de Cadre juridique pour l'impact.²⁵

FONDS DE PENSION

L'analyse présentée dans le rapport sur le Cadre juridique pour l'impact porte sur les régimes de retraite canadiens dont les investissements sont gérés par des administrateurs

²⁴ Freshfields Bruckhaus Deringer, PRI, Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI), Generation Foundation (2021), [A Legal Framework for Impact: Sustainability Impact in Investor Decision-Making](#) (p.226) (Cadre juridique pour l'impact : impact sur la durabilité dans la prise de décision des investisseurs, disponible en anglais uniquement)

²⁵ Un Cadre juridique pour l'impact est un projet de l'association PRI, de l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI) et de la Generation Foundation – voir p.19 pour plus de détails.

(qui conservent la responsabilité ultime de l'investissement des actifs des régimes et doivent surveiller et évaluer le gestionnaire des investissements)

La législation canadienne sur les normes de retraite n'interdit pas expressément ni ne permet l'*investissement ayant un impact sur la durabilité*. Cependant, la prise en compte de facteurs de durabilité et la poursuite d'objectifs d'impact sur la durabilité sont des mesures compatibles avec les obligations prévues par la loi et la *common law* des administrateurs de régimes de retraite lorsque ces facteurs sont pertinents pour le rendement financier du fonds ou lorsque cette poursuite d'objectifs peut améliorer le rendement financier. Le rapport sur le Cadre juridique pour l'impact confirme « qu'il est bien établi » en droit et en pratique au Canada que les détenteurs d'actifs peuvent tenir compte de facteurs ESG dans leurs décisions d'investissement lorsqu'ils sont pertinents à l'égard du rendement du fonds, et que ces derniers sont de plus en plus considérés comme étant pertinents. De plus, selon un projet de [ligne directrice](#) publié par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) en juin 2022, le fait de ne pas tenir compte des facteurs ESG qui pourraient avoir un impact important sur le rendement financier d'un fonds de pension donné, pourrait constituer un manquement aux obligations fiduciaires.

Les administrateurs de régimes de retraite ont des obligations fiduciaires envers les bénéficiaires de régimes en vertu de la *common law*. Ils ont également des obligations d'origine législative qui s'apparentent à des obligations fiduciaires prévues par la législation pertinente sur les normes en matière de pension. Ces obligations prévues par la loi comprennent une norme de diligence appelée norme de la « personne prudente ».²⁶ La norme signifie que les décisions d'investissement (sur la stratégie d'investissement, la répartition de l'actif, la gérance et l'engagement politique) doivent être prises en tenant compte du risque global du portefeuille d'investissements.

Les obligations fiduciaires en *common law* et certaines lois sur les régimes de retraite imposent également des obligations de loyauté et d'investissement des actifs du régime dans l'intérêt des bénéficiaires du régime. Dans le cas des fonds de pension, la décision dans l'affaire Cowan c. Scargill (publiée bien avant que les changements climatiques ne deviennent une préoccupation mondiale) a été interprétée comme signifiant (et au moins une loi canadienne l'indique explicitement) que les « meilleurs intérêts » des bénéficiaires sont les « meilleurs intérêts financiers ». Cependant, il est de plus en plus compris par le public que les fiduciaires agissant dans le meilleur intérêt des bénéficiaires doivent également prendre en compte la préservation des systèmes sociaux et environnementaux pertinents pour la qualité de vie des bénéficiaires actuels et futurs à la retraite.²⁷

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

L'analyse du rapport du Cadre juridique pour l'impact porte sur le type le plus courant de fonds commun de placement réglementés au Canada et exclut les fonds communs de placement alternatifs, les fonds de placement négociés en bourse, ainsi que les autres fonds d'investissement de détail et les fonds de quasi-détail, comme les fonds d'investissement à capital fixe, les fonds accréditifs, les fonds d'investissement parrainés par les syndicats, les plans de bourses d'études et les clubs d'investisseurs ou fonds d'investissement privés.

Chaque fonds commun de placement doit avoir un gestionnaire de fonds de placement, et ce dernier a généralement des obligations fiduciaires envers le fonds plutôt qu'envers les bénéficiaires ou les porteurs de parts du fonds. En règle générale, les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas tenus d'effectuer un *investissement ayant un impact sur la durabilité*, mais lorsque les risques liés à la durabilité sont importants sur le plan financier, il peut être approprié qu'ils envisagent un *investissement ayant un impact sur la durabilité*.

Un fonds commun de placement est tenu par la loi d'investir pour avoir un impact sur la durabilité lorsque la commercialisation du fonds indique que ses objectifs d'investissement comprennent la poursuite d'objectifs liés à l'impact sur la durabilité. Lorsque l'IID s'aligne sur les obligations des fonds commun de placement qui ne sont pas présentés comme des *investissements ayant un impact sur la durabilité*, ces investissements sont autorisés tant que les objectifs d'impact sur la durabilité n'ont pas priorité sur les rendements financiers. Le rapport sur le Cadre juridique pour l'impact indique également que les stratégies d'investissement passives ou quantitatives peuvent ne pas être compatibles avec l'obligation de tenir compte de facteurs non financiers.

ASSUREURS

Les compagnies ou sociétés d'assurances sont assujetties à la norme légale de la « personne prudente »²⁸ relative à l'investissement de leurs actifs, mais elles ne sont pas des fiduciaires à l'égard de leurs titulaires de police et ne sont pas tenues d'évaluer leurs points de vue. Sauf si les modalités de la police font spécifiquement référence à l'*investissement ayant un impact sur la durabilité*, il n'existe aucune obligation de préséance des objectifs de durabilité sur les objectifs financiers ou parallèlement à ceux-ci. Conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les grands assureurs doivent publier chaque année une déclaration annuelle afin de communiquer leur contribution à des objectifs sociaux plus larges au Canada, tels que le développement communautaire, mais cela ne nécessite pas d'*investissement ayant un impact sur la durabilité*.

²⁶ Le rapport sur le Cadre juridique pour l'impact indique que la norme exige que l'administrateur d'un régime de pension fasse preuve du même degré de prudence dans le traitement des actifs du régime que dans le traitement des biens d'autrui.

²⁷ Waitzer, E.J., Sarro, D., [Fiduciary duty and sustainable finance: Clarifying the legal concepts](#) (mars 2022) (*Obligation fiduciaire et finance durable : une clarification des concepts juridiques*, disponible en anglais uniquement)

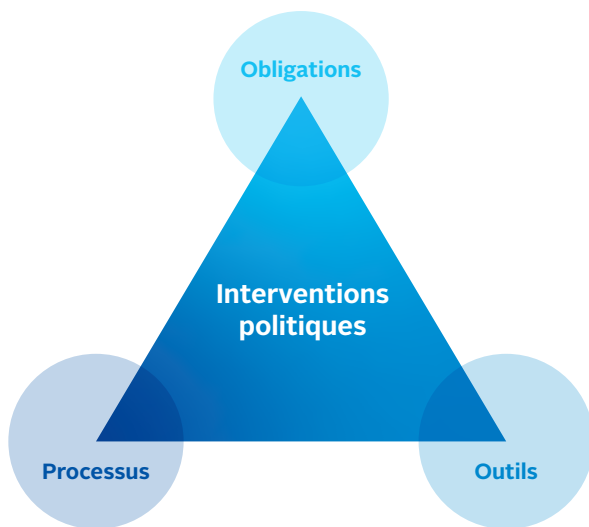
²⁸ La LSA prévoit que les assureurs constitués conformément aux lois fédérales ainsi que les succursales étrangères sont tenus « de se conformer aux principes, normes et procédures qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille d'investissement et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement. » Des obligations semblables s'appliquent aux assureurs constitués en vertu d'une loi provinciale.

ARGUMENTS RELATIFS AUX RÉFORMES D'ORIENTATION

Le rapport intitulé *Legal Framework for Impact* (Cadre juridique pour l'impact) énonce les obstacles à l'investissement ayant un impact sur la durabilité, notamment l'incertitude des investisseurs quant à leurs obligations légales. Ces obligations évoluent : la façon dont les investisseurs institutionnels comprennent leurs obligations a changé au fil du temps et ces obligations impliquent de plus en plus la prise en compte des impacts systémiques des décisions d'investissement.²⁹

Les auteurs du rapport sur le Cadre juridique pour l'impact constatent que les investisseurs canadiens sont en fait légalement autorisés à envisager, et dans certains cas y sont probablement obligés, d'atteindre des objectifs d'impact sur la durabilité lorsque cela pourrait les aider à atteindre leur objectif légal (qui est, dans la plupart des cas, d'obtenir des rendements financiers³⁰). Toutefois, la loi n'est pas explicite sur ce point.

Figure 2 : Domaines d'intervention politique pour aligner le secteur des investissements sur les objectifs de durabilité



Par conséquent, dans un premier temps, les décideurs devraient clarifier les obligations des investisseurs. Des interventions politiques sont également nécessaires dans le domaine des processus d'investissement et des outils de finance durable, comme la communication d'informations par les sociétés et les investisseurs.

Les autorités canadiennes devraient fournir des directives claires sur la façon dont les investisseurs doivent intégrer les facteurs de durabilité dans leurs processus de prise de décisions et de gérance, et sur la façon dont ils doivent rendre compte de leurs progrès en vue de l'atteinte des objectifs de durabilité qu'ils pourraient s'être fixés.

Il n'existe actuellement aucune exigence réglementaire uniforme en matière d'information à fournir sur la durabilité qui s'applique à tous les investisseurs et émetteurs au Canada. De telles exigences devraient être introduites et appuyées par une taxonomie fondée sur des critères scientifiques pour déterminer ce qui constitue une activité économique durable. En l'absence d'un tel outil, les émetteurs risquent fortement l'écoblanchiment; les investisseurs pourraient également être amenés à croire qu'ils investissent de façon responsable alors qu'ils ne le font pas.

Le Canada a aussi besoin d'un code sur la gérance des investisseurs soutenu par un organisme de réglementation, comme c'est le cas au Royaume-Uni, par exemple. Jusqu'à maintenant, la Coalition canadienne pour une gouvernance saine des entreprises a élaboré un ensemble de [principes de gérance](#) à l'attention des institutions qui investissent dans des actions cotées canadiennes, qui ont été approuvés par les participants du marché.

En l'absence d'une réglementation et d'une orientation plus claires par les organismes de réglementation, les détenteurs et les gestionnaires d'actifs canadiens hésiteront à utiliser les décisions d'investissement, la gérance et l'engagement politique pour chercher à obtenir des impacts positifs sur la durabilité, même si cela est conforme à leur obligation de prioriser le rendement des investissements. Ils leur sera également difficile de contribuer aux objectifs de durabilité du Canada, tels que ceux liés aux ODD, à l'Accord de Paris et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Pour amorcer les réformes recommandées ci-dessous, le gouvernement fédéral devrait mettre publiquement l'accent sur son engagement à poursuivre des objectifs nationaux de durabilité et à collaborer avec les gouvernements provinciaux, municipaux et autochtones à cette fin.

²⁹ Waitzer, E.J., Sarro, D., [Fiduciary duty and sustainable finance: Clarifying the legal concepts](#) (mars 2022) (*Obligation fiduciaire et finance durable : une clarification des concepts juridiques*, disponible en anglais uniquement)

³⁰ Le rapport sur le Cadre juridique pour l'impact indique que : « Lorsque les risques liés à la durabilité, comme les changements climatiques, sont considérés comme étant financièrement importants pour le rendement d'un investissement, et que les approches en matière d'ILD peuvent être efficaces pour faciliter l'atteinte des objectifs financiers d'un investisseur (c'est-à-dire un ILD déterminant), il serait probablement nécessaire d'envisager de les utiliser et d'agir en conséquence, ce qui peut s'avérer particulièrement opportun dans des circonstances où il existe un horizon d'investissement à plus long terme. »

ORIENTATIONS RECOMMANDÉES

1. PRÉCISER LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE RETRAITE PEUVENT OU DOIVENT TENIR COMPTE DES IMPACTS SUR LA DURABILITÉ DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS JURIDIQUES

PRÉCISER DANS QUELS CAS LES OBLIGATIONS FIDUCIAIRES PERMETTENT AUX ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE RETRAITE D'ENVISAGER D'ATTEINDRE DES OBJECTIFS D'IMPACTS SUR LA DURABILITÉ OU LES Y OBLIGENT

Les administrateurs de régimes de retraite sont tenus de respecter une norme de prudence (ou des obligations similaires de diligence et de loyauté). Les autorités de réglementation compétentes³¹ doivent :

- Préciser dans la réglementation et les lignes directrices que, en vertu de cette norme, les obligations légales obligent les administrateurs de régimes de retraite à envisager *l'investissement ayant un impact sur la durabilité* lorsqu'il est pertinent de le faire pour atteindre leur objectif de fourniture de revenu de retraite. Ainsi, les investisseurs seraient informés de l'étendue de leurs obligations et prérogatives.
- Clarifier la portée des obligations fiduciaires relatives aux changements climatiques³² et d'autres risques et impacts sur la durabilité qui pourraient avoir une incidence sur le rendement financier du fonds, en particulier lorsque les impacts sur la durabilité sont liés aux risques systémiques.

Les administrateurs de régimes de retraite doivent également exercer des prérogatives en matière d'investissement afin d'atteindre leur objectif légal approprié (souvent décrit comme étant un investissement effectué dans les « meilleurs intérêts des bénéficiaires »). Les autorités compétentes devraient mettre à jour les réglementations et les lignes directrices afin de :

- Préciser que, dans le cadre des exigences liées à l'objectif, les administrateurs doivent tenir compte des risques liés à la durabilité et envisager de prendre des mesures qui ont des impacts positifs sur la durabilité

lorsque l'une de ces mesures est pertinente en ce qui concerne l'atteinte de l'objectif visé, par exemple, l'obtention de rendements financiers et le versement d'une pension aux participants et aux bénéficiaires.³³

- Préciser les risques et les impacts particuliers en matière de durabilité que les administrateurs de régimes de retraite ont le droit de prendre en compte en raison de leur pertinence pour leurs participants et bénéficiaires.³⁴ Ainsi, les administrateurs de régimes de retraite seraient informés lorsqu'ils ont le droit d'envisager des impacts positifs sur la durabilité qui ont une incidence sur la qualité de vie des participants et des bénéficiaires, particulièrement lorsque cela est pertinent vis-à-vis de leur obligation de versement de pension.

INSTAURER DES EXIGENCES ET DES LIGNES DIRECTRICES DE MISE EN ŒUVRE CONCERNANT LES RISQUES ET LES IMPACTS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Les organismes de réglementation pertinents doivent :

- Exiger des administrateurs de régimes de retraite qu'ils intègrent dans leurs politiques et processus d'investissement l'évaluation des risques et des impacts liés à la durabilité qui sont pertinents vis-à-vis leur objectif. Cela les incitera à envisager d'atteindre des objectifs d'impact sur la durabilité lorsque cela pourrait les aider à atteindre leur objectif approprié, notamment leurs objectifs financiers.
- Indiquer que l'énoncé des politiques et procédures en matière d'investissement (EPPI) d'un régime de retraite doit comprendre des informations relatives à la façon dont les administrateurs tiennent compte des risques et des impacts pertinents en matière de durabilité lorsqu'ils investissent les actifs du régime conformément aux obligations applicables, et à la mesure dans laquelle ils le font.
- Fournir des indications en matière de mise en œuvre et des exemples de bonnes pratiques afin de préciser les mesures que les investisseurs peuvent prendre pour gérer les risques liés à la durabilité et atteindre les objectifs d'impact sur la durabilité. Les autorités de réglementation devraient préciser que les mesures à la disposition des investisseurs ne se limitent pas aux décisions d'allocation d'actifs et devraient encourager les investisseurs à recourir à la gérance, y compris à l'engagement collaboratif.

³¹ Dans le cas des caisses de retraite sous réglementation fédérale, le Bureau du surintendant des institutions financières, sous la direction du ministre des Finances du Canada, doit fournir une clarification officielle de l'article 7.4 (1) de la [Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension](#). Celui-ci décrit les attributions des administrateurs. Pour sa part, l'organisme de réglementation du Québec, Retraite Québec, doit clarifier l'article 151 de la [Loi sur les régimes complémentaires de retraite](#) et l'article 1306 de la section II du [Code civil du Québec](#). Enfin, l'organisme de réglementation ontarien, l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, doit clarifier l'article 22 (1-2) de la [Loi sur les régimes de retraite](#), L.R.O. 1990, chap. P.8.

³² Ceci est fondé sur la recommandation 6 du [rapport final](#) du Groupe d'experts sur la finance durable du Canada. La recommandation comprend les recommandations détaillées suivantes, entre autres : publier une déclaration publique du ministre des Finances précisant la fait que la prise en compte des facteurs climatiques relève clairement du mandat de fiduciaire, et créer des dispositions législatives sur la divulgation d'informations relatives au climat pour les régimes de retraite sous réglementation fédérale et encourager les organismes de réglementation provinciaux à envisager de mettre en application des exigences similaires.

³³ Par exemple, l'organisme de réglementation du Québec, Retraite Québec, doit mettre à jour l'article 1309 du [Code civil du Québec](#). L'article dispose que : « L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie. »

³⁴ Un exemple serait l'impact sur la durabilité des investissements dans les collectivités où vivent les bénéficiaires.

- Fournir des éléments probants sur la pertinence des risques systémiques (notamment, mais sans s'y limiter, les changements climatiques) par rapport au rendement financier des régimes de retraite.
- Appuyer et encourager les efforts du secteur des investissements pour élaborer leurs propres exemples de bonnes pratiques et de données probantes dans ces domaines.

L'ACOR doit inclure les exigences et les lignes directrices susmentionnées dans sa [ligne directrice](https://www.capsa-acor.org/Documents/View/1915) <https://www.capsa-acor.org/Documents/View/1915> sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance concernant la gestion des régimes de retraite, tandis que le BSIF et les organismes provinciaux de réglementation des régimes de retraite, sous la direction de leur ministère des Finances, doivent les intégrer dans les lois pertinentes sur les régimes de retraite.

L'ACOR doit également fournir des indications concernant les régimes de retraite sur l'évaluation de la pertinence des objectifs sociaux et environnementaux dans les décisions d'investissement prises dans l'intérêt des bénéficiaires. Cela aiderait les régimes de retraite à évaluer si l'atteinte d'objectifs sociétaux et environnementaux plus larges peut améliorer la qualité de vie des bénéficiaires à la retraite; si tel est le cas, ces objectifs peuvent être pertinents pour leur intérêt supérieur et, par conséquent, pour l'objectif du régime. Dans de tels cas, ces objectifs seraient également pertinents pour les politiques et procédures d'investissement du régime de retraite. Parallèlement, les administrateurs de régimes de retraite doivent tenir compte de toutes les questions pertinentes et, en fin de compte, la responsabilité des décisions d'investissement leur incombe.

2. FACILITER LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES OCCASIONS LIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU MOYEN DE LOIS ET DE DIRECTIVES RÉGLEMENTAIRES

En 2021, la Cour suprême du Canada a décidé que le réchauffement de la planète était une question d'intérêt national, déclarant que les changements climatiques représentaient une grave menace pour l'avenir de l'humanité.³⁵ La prise en compte des conséquences du changement climatique sur un fonds de pension est conforme aux obligations fiduciaires de l'administrateur et est probablement exigée par celles-ci. Plus particulièrement, les devoirs de prudence et de loyauté³⁶ obligent l'administrateur à tenir compte de facteurs étant financièrement pertinents concernant le rendement du fonds et sa capacité à verser des pensions. Étant donné les nombreuses personnes fiables qui affirment que les

changements climatiques auront des conséquences vastes et dramatiques sur le monde naturel et les économies qui en dépendent, un administrateur doit être en mesure de conclure que les changements climatiques sont financièrement pertinents relativement au rendement du fonds et à sa capacité à verser des pensions.

Les organismes de réglementation pertinents doivent :

Préciser le fait que le changement climatique est intrinsèquement pertinent en ce qui concerne le rendement financier à long terme d'un fonds de pension.

- Introduire progressivement l'obligation de divulguer les informations conformes aux recommandations du Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD) et à la norme d'information relative aux changements climatiques en cours d'élaboration par l'International Sustainability Standards Board (ISSB). Au cours de la phase initiale, l'exigence devra s'appliquer aux grands fonds de pension (c.-à-d. ceux dont l'actif net est supérieur à 5 milliards de dollars canadiens).

L'obligation de divulguer les informations liées au climat améliorera la gouvernance des fonds et encouragera les administrateurs de régimes de retraite à prendre des mesures pour repérer, évaluer et gérer le risque climatique. Plus précisément, les administrateurs de régimes de retraite visés doivent être tenus de :

- Mettre en œuvre les mesures de gouvernance recommandées par le TCFD, à savoir la communication de l'information sur la gouvernance relative aux risques et aux occasions liés aux changements climatiques.
- Publier annuellement l'information sur la gouvernance sur son site Web dans le cadre d'un rapport complet du TCFD.

Les recommandations du TCFD reposent sur quatre piliers : la gouvernance, la gestion des risques, la stratégie ainsi que les indicateurs et les cibles. En ce qui concerne les fonds de pension :

- Le pilier de la gouvernance permet à ceux qui s'intéressent à l'avenir d'un fonds de pension (p. ex., les bénéficiaires, les organismes de réglementation) de comprendre si son conseil d'administration ou sa société de fiducie et ses gestionnaires d'investissement accordent suffisamment d'attention aux changements climatiques.
- Le pilier de la stratégie aide les administrateurs de régimes de retraite à repérer les occasions créées ou accrues par les changements climatiques.
- Le pilier de la gestion des risques concerne les méthodes précises au moyen desquelles les administrateurs de régimes de retraite repèrent, évaluent et gèrent les risques liés aux changements climatiques.

³⁵ Cour suprême du Canada (2021), [La cause en bref : Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#)

³⁶ Le devoir de loyauté implique que les générations futures de bénéficiaires ne doivent pas être laissées dans une situation pire que celle qui prévaut actuellement. Voir Waitzer, E.J., Sarro, D., [Fiduciary duty and sustainable finance: Clarifying the legal concepts \(mars 2022\)](#) (Obligation fiduciaire et finance durable : une clarification des concepts juridiques, disponible en anglais uniquement)

- Le pilier des indicateurs et des cibles exige que les administrateurs des régimes de retraite communiquent certaines informations relatives aux changements climatiques et les indicateurs qu'ils utilisent pour évaluer les risques et les occasions liés aux changements climatiques conformément à leur stratégie et à leur processus de gestion des risques.

Ensemble, ces piliers fournissent un cadre permettant aux administrateurs de régimes de retraite de s'acquitter de leurs obligations relatives aux changements climatiques en tant que fiduciaires.

Les administrateurs de régimes de retraite doivent également être tenus d'effectuer, dans la mesure du possible, les actions suivantes :³⁷

- Effectuer une analyse de scénarios en tenant compte de l'impact potentiel des changements climatiques sur les actifs et les passifs du fonds et de la résilience de la stratégie d'investissement du fonds et de toute stratégie de financement.
- Obtenir des données sur les émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1, 2 et 3 attribuables aux actifs du fonds et utiliser ces données pour repérer et évaluer les risques et occasions liés aux changements climatiques.
- Fixer une cible pour le fonds par rapport à un indicateur choisi en matière de changements climatiques et mesurer le rendement du fonds par rapport à cette cible. L'indicateur pourrait, par exemple, être une mesure des émissions absolues.

La qualification « dans la mesure du possible » reflète le fait qu'il peut y avoir des lacunes dans les données que les administrateurs de régimes de retraite peuvent obtenir au sujet des actifs investis de leurs fonds. Les investisseurs signalent régulièrement à l'association PRI que l'absence de données propices à la prise de décisions sur la durabilité d'entreprise constitue un obstacle important à leurs pratiques en matière d'investissement responsable. L'association PRI travaille avec son réseau mondial de signataires pour préconiser la communication d'informations significatives et comparables à l'échelle mondiale sur la durabilité par les sociétés, ainsi que d'autres données financières.

Le BSIF a déjà pris une mesure conforme aux recommandations ci-dessus : il a proposé la Ligne directrice B-15 sur la gestion des risques climatiques, qui intègre des éléments de la norme sur la communication d'informations relatives aux changements climatiques de la ISSB. La ligne directrice exige notamment que les banques et les assureurs communiquent les informations sur les risques liés aux changements climatiques. Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) et les organismes de réglementation provinciaux devraient collaborer en vue de l'élaboration d'obligations d'information semblables pour tous les autres investisseurs institutionnels, y compris les fonds de pension.

3. INSTAURER DES OUTILS DE FINANCE DURABLE QUI PERMETTENT L'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LA DURABILITÉ

La gestion des risques liés à la durabilité au niveau du système et l'obtention d'impacts positifs sur la durabilité en soutien aux objectifs financiers et aux intérêts supérieurs des bénéficiaires et à la société doivent être un objectif commun pour les investisseurs institutionnels et nécessitent une réponse de l'ensemble du secteur. Les investisseurs doivent être soutenus par un cadre stratégique exhaustif de finance durable qui non seulement permet l'investissement ayant un impact sur la durabilité, mais qui leur fournit également les outils dont ils ont besoin pour le faire.

Le ministre des Finances du Canada, guidé par le Conseil d'action en matière de finance durable (CAFD), doit veiller à ce que les outils et pratiques de finance durable suivants soient élaborés et mis en œuvre :

TAXONOMIE DE LA FINANCE DURABLE

Une taxonomie du finance durable est un système de classification qui aide les investisseurs et les autres parties prenantes à comprendre si une activité économique est durable sur le plan environnemental ou social. Elle doit être alignée sur les objectifs nationaux en matière de durabilité et interopérable avec les taxonomies de finance durable d'autres pays. Les critères permettant de déterminer si une activité peut être qualifiée d'écologique ou de transition doivent également être fondés sur la science et ne pas reposer sur des technologies actuellement non rentables ou non éprouvées.

Les taxonomies du finance durable comprennent généralement trois éléments :

1. Des **objectifs** clairement définis
2. Des **listes d'activités** qui fournissent des détails sur les activités économiques qui peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs de la taxonomie
3. Des **critères de durabilité**, qui déterminent si ces activités contribuent de façon significative à l'atteinte d'un des objectifs de la taxonomie sans nuire de façon importante à l'atteinte des autres objectifs.

L'alignement ou, idéalement, l'interopérabilité entre les taxonomies nationales ou régionales est importante, étant donné que l'un des principaux moteurs de l'élaboration des taxonomies financières durables a été le manque de cohérence dans la définition des activités liées à la durabilité, ce qui a nui à l'accroissement de l'investissement durable. Du point de vue de la conception, l'interopérabilité exige généralement que les taxonomies :

- aient des objectifs similaires à ceux d'autres taxonomies, bien qu'il puisse y avoir une certaine

³⁷ Ces recommandations sont fondées en partie sur le [Occupational Pension Schemes \(Climate Change Governance and Reporting\) Regulations 2021](#) du Royaume-Uni (*Régime de retraite professionnelle [rapport et gouvernance en matière de changement climatique], réglementations de 2021*. Disponible en anglais uniquement).

- adaptation aux contextes nationaux;
- utilisent les mêmes systèmes de classification des industries ou des systèmes facilement comparables pour définir les activités économiques;
- adoptent une approche similaire à la conception des critères de sélection techniques (c'est-à-dire les critères de « contribution significative » et de « sans dommage significatif »);
- utilisent des indicateurs et des méthodes de calcul uniformes.

Une « taxonomie de la finance verte et de transition canadienne » est en cours d'élaboration, sous la direction du CAFD. Nous recommandons ce qui suit :

- La taxonomie doit comprendre un engagement manifeste à élaborer des critères de sélection techniques fondés sur des données scientifiques avant une date déterminée, avec des dispositions en matière de gouvernance qui garantissent un processus indépendant d'établissement des critères.
- Lors de l'élaboration de la taxonomie, le CAFD doit inclure des experts techniques de l'industrie et de la société civile (par exemple, des ONG).
- Les activités économiques « de transition », qui se situent entre les activités écologiques et celles qui causent des dommages significatifs à l'environnement, doivent être définies comme des activités qui améliorent continuellement leurs rendements environnementaux pour ne pas entrer dans la catégorie des « dommages significatifs ». Cette définition reflète la définition des activités ayant un rendement environnemental « intermédiaire (ou orange) » dans la [proposition finale d'une taxonomie environnementale élargie](#) sur la plateforme européenne de finance durable.

Pour assurer l'interopérabilité internationale, la taxonomie canadienne doit être uniformisée avec la [taxonomie de finance durable de l'Union européenne](#) dans son approche de ce qui constitue une activité économique durable sur le plan environnemental. Plus précisément, dans le cadre canadien, une telle activité doit contribuer de façon importante aux objectifs climatiques et environnementaux de la taxonomie, ne pas nuire de façon importante aux autres objectifs environnementaux de la taxonomie et respecter les mesures de protection sociale minimales.

GÉRANCE

Selon le rapport sur le *Cadre juridique pour l'impact*, la gérance, particulièrement en collaboration avec d'autres investisseurs, est un outil essentiel pour gérer les risques systémiques et atteindre les objectifs d'impact sur la durabilité. Nous recommandons que les décideurs fassent constamment la promotion de l'utilisation appropriée de la gérance par les investisseurs dans l'exercice de

leurs fonctions et dans la poursuite de leurs objectifs d'investissement.

L'établissement d'un code national sur la gérance³⁸ est essentiel à l'amélioration à long terme de la gérance. Entre autres avantages, elle aide les investisseurs à utiliser leurs pouvoirs de gérance de façon systématique, parallèlement à l'allocation des capitaux et à l'engagement politique, afin de gérer les risques et les impacts liés à la durabilité.

La collaboration avec les actionnaires est un moyen particulièrement puissant d'apporter des changements positifs. Cela répartit également les coûts liés à la poursuite d'objectifs collectifs dans l'ensemble du secteur des investissements et permet à tous les investisseurs institutionnels d'en tirer profit.³⁹

Nous recommandons aux décideurs canadiens de prendre les mesures suivantes :

- Ils doivent déterminer l'organisme de réglementation approprié pour superviser l'élaboration et la mise en œuvre d'un code national de gérance qui doit s'appuyer sur les [principes de gérance](#) (en anglais uniquement) élaborés initialement par la Canadian Coalition of Good Governance (Coalition canadienne pour une gouvernance saine) en 2017. Le code doit couvrir toutes les catégories d'actifs et veiller à ce que les politiques et les pratiques en matière de gérance tiennent compte des risques et des impacts liés à la durabilité. Le code doit également inclure des directives concernant l'information à fournir relative aux activités de gérance.
- Les décideurs doivent encourager la collaboration des investisseurs. Cette mesure politique consiste à éliminer les obstacles s'opposant à ces mesures, à veiller à ce que les investisseurs disposent de ressources adéquates pour mener les activités de gérance et à fournir des exemples de pratiques exemplaires pour refléter l'importance d'un engagement efficace envers les sociétés détenues.

INFORMATIONS SUR LA DURABILITÉ

Les recommandations qui suivent s'appuient sur la recommandation 5 du [rapport final](#) du Groupe d'experts sur la finance durable du Canada, qui consiste à « définir et à appliquer une approche canadienne pour la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail concernant l'information financière relative aux changements climatiques ».

- Les investisseurs doivent être en mesure de faire preuve de diligence raisonnable à l'égard d'investissements potentiels en ce qui a trait à leurs impacts sur la durabilité et aux risques liés à la durabilité auxquels ils sont exposés. Ce contrôle diligent doit notamment porter sur les menaces pesant sur la durabilité que posent les investissements éventuels dans les économies et les marchés dont dépend le rendement financier du fonds, et sur la mesure dans laquelle la

³⁸ Voir, par exemple, le [UK Stewardship Code 2020](#). (Code sur la gérance du Royaume-Uni, disponible en anglais uniquement)

³⁹ PRI (2019). [Active ownership 2.0: The evolution stewardship urgently needs](#) (Gérance 2.0 : faire évoluer la gérance, un besoin urgent, disponible uniquement en anglais)

réalisation d'objectifs en matière de durabilité au moyen de investissements éventuels pourrait aider le fonds à atteindre ses objectifs financiers.

Pour faciliter ce contrôle diligent, le Canada doit imposer des obligations d'information exhaustives et comparables à l'échelle mondiale sur l'information relative à la durabilité présentée par les **sociétés**, notamment l'information relative aux changements climatiques.

- De même, les **investisseurs** canadiens doivent être tenus de communiquer la façon dont ils prennent en considération les risques et les impacts liés à la durabilité dans leur prise de décisions, les détails de tout objectif fixé en matière d'impact sur la durabilité, les politiques en place pour atteindre les objectifs et les progrès réalisés à l'égard de ces derniers.

À cette fin, l'association PRI soutient les efforts actuels pour créer le CCNID, un organisme indépendant, transparent et ayant l'obligation publique de rendre des comptes, qui travaillera avec les organismes de réglementation canadiens pour mettre en œuvre les recommandations concernant les communications d'information sur la durabilité provenant de l'International Sustainability Standards Board, en tenant compte des questions propres au Canada.

Lors de l'élaboration des obligations d'information pour les sociétés et les investisseurs, ainsi que des obligations d'assurance de la communication d'informations par des tiers lors de l'étape suivante, il faut tenir compte des intérêts à long terme d'une diversité de parties prenantes, notamment les groupes autochtones, et des préoccupations de la société canadienne en général. Lorsqu'il interprète l'intérêt public, le CCNID doit garder à l'esprit qu'un risque actuel lié à la durabilité pourrait devenir un risque financier au fil du temps et ainsi avoir une incidence sur le rendement financier d'un fonds donné au cours de son horizon d'investissement.

Au fil du temps, les obligations de communication d'information des sociétés doivent devenir plus strictes, compte tenu du besoin croissant des investisseurs de données détaillées sur la durabilité des sociétés détenues. De même, les obligations de communication d'information des investisseurs canadiens doivent être progressivement renforcées.

Lorsqu'ils élaborent des règles concernant les informations à fournir sur la durabilité, ainsi que sur l'étiquetage et la classification des produits d'investissement, les décideurs doivent tenir compte du fait que tous les investisseurs doivent prendre en considération des facteurs de durabilité lorsqu'ils prennent des décisions et peuvent avoir besoin d'envisager de poursuivre des objectifs pertinents en matière d'impact sur la durabilité. Ces mesures seront nécessaires si elles sont pertinentes pour la réalisation de rendements financiers, que l'investisseur ait ou non un

objectif de durabilité particulier ou qu'il fasse des allégations de durabilité à propos de ses produits ou de sa stratégie d'investissement.

4. EXPLORER DES MESURES POUR ENCOURAGER LA PRISE EN COMPTE DU POINT DE VUE DES INVESTISSEURS INDIVIDUELS

Selon le rapport du *Legal Framework for Impact* (Cadre juridique pour l'impact), les niveaux d'actifs engagés dans des approches d'investissement durable sont inférieurs à ce qui pourrait être attendu selon les préférences exprimées par les investisseurs individuels. Il peut y avoir diverses raisons à cela, notamment des différences fréquentes entre ce que les gens disent et font, et l'inertie des personnes (puisque l'alignement de leurs investissements sur leurs convictions pourrait nécessiter la révision des ententes d'investissement existantes). Toutefois, il est également possible que les investisseurs individuels ne disposent pas d'informations adéquates ou ne soient pas incités à tenir compte du rôle de leurs aspirations en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement. Selon le rapport sur le Cadre juridique pour l'impact, en se fondant sur les recherches disponibles, la différence entre les aspirations en matière de durabilité et les pratiques en matière d'investissement peut au moins s'expliquer en partie par des facteurs structurels de ce genre.⁴⁰

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) doivent envisager des mesures visant à encourager les professionnels en investissement à évaluer le point de vue des investisseurs individuels sur la mesure dans laquelle ils souhaitent que leur argent soit géré en fonction de l'atteinte d'objectifs d'impacts positifs sur la durabilité, et à en tenir compte dans la conception et la distribution des produits. Ces politiques doivent faire en sorte que les responsables de la gestion des investissements sous-jacents conservent la responsabilité ultime des décisions d'investissement et la responsabilité légale relativement à celles-ci, et que les décisions d'investissement finales tiennent compte de tous les facteurs pertinents.

40 Freshfields Bruckhaus Deringer, PRI, Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI), Generation Foundation (2021), [A Legal Framework for Impact: Sustainability Impact in Investor Decision-Making](#) (p.56-62) (Cadre juridique pour l'impact : impact sur la durabilité dans la prise de décision des investisseurs, disponible en anglais uniquement)

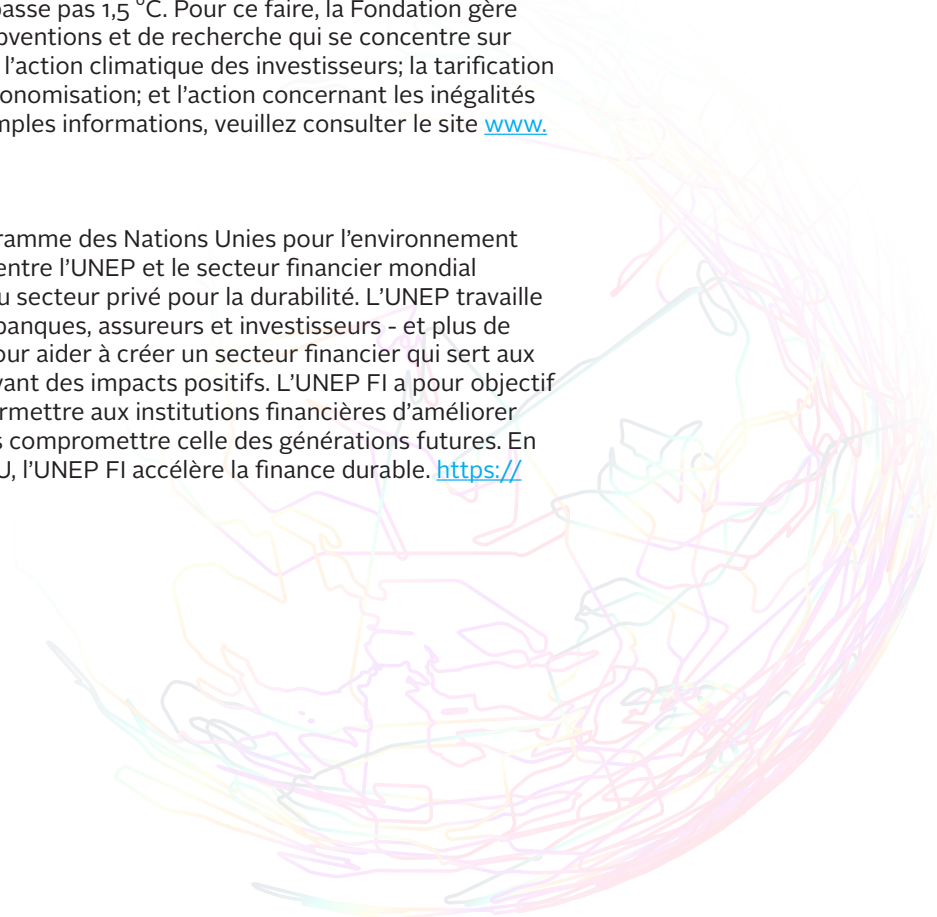
À PROPOS DU PROJET

Le Cadre juridique *pour l'impact* est un projet phare des Principes pour l'investissement responsable, de l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI) et de la Generation Foundation. Le projet fait partie du Investment Leadership Programme (Programme de leadership en matière d'investissement), une initiative conjointe entre l'association Principes for Responsible Investment et l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, créée pour accélérer la collaboration entre les principaux investisseurs et stimuler les actions visant à atteindre les principaux objectifs mondiaux en matière de durabilité. Le projet vise à repérer et à surmonter les obstacles s'opposant à un système financier compatible avec la réalisation des objectifs de durabilité et la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C. Le cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer a été chargé de produire un rapport sur la mesure dans laquelle les cadres juridiques de 11 territoires permettent aux investisseurs de tenir compte des impacts de leurs activités sur la durabilité. Le rapport présente la première analyse exhaustive de la mesure dans laquelle la loi permet aux investisseurs, ou exige de leur part, de relever les défis liés à la durabilité dans l'exercice de leurs fonctions. Cette pratique est appelée « Investissement ayant un impact sur la durabilité » ou IID. Le projet est un programme de travail pluriannuel et se concentre désormais sur cinq marchés clés : l'Australie, le Canada, le Japon, l'Union européenne et le Royaume-Uni.

À PROPOS DE NOS PARTENAIRES

La Generation Foundation est un organisme de bienfaisance immatriculé au Royaume-Uni et a été établi aux côtés de Generation Investment Management S.E.N.C.R.L., s.r.l., société d'investissement durable fondée en 2004. Sa vision est celle d'une société juste dans laquelle l'augmentation de la température mondiale ne dépasse pas 1,5 °C. Pour ce faire, la Fondation gère un programme proactif de subventions et de recherche qui se concentre sur quatre domaines prioritaires : l'action climatique des investisseurs; la tarification du carbone; l'inclusion et l'autonomisation; et l'action concernant les inégalités économiques. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site www.genfound.org.

L'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI) est un partenariat entre l'UNEP et le secteur financier mondial visant à mobiliser la finance du secteur privé pour la durabilité. L'UNEP travaille avec plus de 400 membres - banques, assureurs et investisseurs - et plus de 100 institutions de soutien, pour aider à créer un secteur financier qui sert aux gens et à la planète tout en ayant des impacts positifs. L'UNEP FI a pour objectif d'inspirer, d'informer et de permettre aux institutions financières d'améliorer la qualité de vie des gens sans compromettre celle des générations futures. En s'appuyant sur le rôle de l'ONU, l'UNEP FI accélère la finance durable. <https://www.unepfi.org/about/>



MENTIONS

AUTEURS :

- Kelly Krauter, PRI
- Robert Nash, PRI

CONTRIBUTEURS :

- Freya Bannochie, PRI
- Louisa Guy, PRI
- Mayleah House, PRI
- Alina Neculae, PRI
- Margarita Pirovska, PRI

ÉDITRICE :

Olesya Dmitracova, PRI

CONCEPTION :

Alessandro Boaretto, PRI

Principes pour l'investissement responsable (PRI)

Les PRI coopèrent avec un réseau international de signataires dans le but d'appliquer les six Principes pour l'Investissement Responsable. L'objectif des PRI est de comprendre les conséquences sur les investissements des questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), et d'aider les signataires à intégrer ces enjeux dans leurs décisions d'investissement et d'actionnariat. Les PRI agissent dans l'intérêt à long terme de leurs signataires, des marchés financiers et économies dans lesquels ceux-ci exercent leurs activités et, en définitive, dans l'intérêt à long terme de l'environnement et de la société dans son ensemble.

Les six Principes pour l'Investissement Responsable sont un ensemble de principes d'investissement volontaires et incitatifs qui offrent tout un éventail de possibilités pour intégrer les questions ESG aux pratiques d'investissement. Ces Principes ont été élaborés par des investisseurs, pour des investisseurs. En les appliquant, les signataires contribuent à l'édification d'un système financier mondial plus responsable.



Plus d'informations sur www.unpri.org

L'association PRI est une initiative d'investissement en partenariat avec

l'Initiative financière du PNUE et le Pacte mondial de l'ONU.

Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI)

L'UNEP FI est un partenariat unique entre le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et le secteur financier mondial. L'UNEP FI travaille de concert avec plus de 200 institutions financières signataires de la Déclaration sur le développement durable de l'UNEP FI, ainsi qu'avec un éventail d'organisations partenaires, afin de mettre au point et de promouvoir des ponts entre durabilité et résultats financiers. Grâce à ses réseaux de pair à pair, à la recherche et à la formation, l'UNEP FI mène à bien sa mission : identifier, promouvoir et matérialiser l'adoption des bonnes pratiques environnementales et de durabilité, et ce à tous les niveaux des activités des institutions financières.



Plus d'informations sur www.unepfi.org

Pacte mondial des Nations Unies

Le Pacte mondial des Nations Unies est un appel lancé aux sociétés du monde entier pour qu'elles alignent leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes universellement acceptés dans les domaines des droits de la personne, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, et qu'elles prennent des mesures afin de soutenir les objectifs et les questions des Nations Unies inscrits dans les Objectifs de développement durable. Le Pacte mondial des Nations Unies est une plateforme de leadership servant au développement, à la mise en œuvre et à la communication des pratiques d'entreprise responsables. Lancée en 2000, il s'agit de la plus grande initiative de durabilité d'entreprise au monde, avec plus de 8 800 entreprises et 4 000 signataires non commerciaux établis dans plus de 160 pays, et plus de 80 réseaux locaux.

Plus d'informations sur www.unglobalcompact.org

